

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 31

Bill 31

Loi concernant le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

An Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan

Première lecture

First reading

M. PARENT

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973



Projet de loi 31

Loi concernant le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Un organisme est institué sous le nom de « Bureau d'organisation du régime de retraite ».

2. Ce bureau a pour fonction de mettre en marche le régime de retraite prévu aux conventions collectives ou aux décrets visés à l'article 10 du chapitre 7 des lois de 1972.

Ses fonctions cessent le 31 décembre 1973.

[[**3.** Ce bureau est composé d'au moins cinq et d'au plus quinze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe leur rémunération.]]

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements concernant les pouvoirs et devoirs du Bureau ainsi que son personnel.

5. Pour donner effet aux dispositions des conventions collectives et décrets visés à l'article 10 du chapitre 7 des lois de 1972, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle ces conventions collectives et décrets doivent s'appliquer à tout cas y visé et y adapter leurs dispositions. Ces

Bill 31

An Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A body called the "Retirement Plan Organizing Bureau" is established.

2. The duties of the Bureau are to implement the retirement plan provided for in the collective agreements or decrees contemplated by section 10 of chapter 7 of the statutes of 1972.

Its duties cease on December 31 1973.

[[**3.** Such Bureau consists of not less than five and not more than fifteen members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their remuneration.]]

4. The Lieutenant-Governor may make regulations respecting the powers and duties of the Bureau and its staff.

5. To give effect to the provisions of the collective agreements and decrees contemplated by section 10 of chapter 7 of the statutes of 1972, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, determine the manner in which such collective agreements and decrees apply to any case contemplated thereby and adapt

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet institue le Bureau d'organisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

L'article 2 confie à ce Bureau la fonction de mettre en marche le régime de retraite prévu aux conventions collectives ou décrets qui ont été adoptés dans le secteur public à la suite des négociations qui ont eu lieu à l'échelle provinciale. Cet article limite le mandat du Bureau au 31 décembre 1973.

Les articles 3 et 4 fixent la composition de ce Bureau, qui sera formé de cinq à quinze membres nommés par le gouvernement, et permettent au gouvernement d'adopter des règlements concernant les pouvoirs et devoirs du Bureau ainsi que son personnel.

L'article 5 permet au gouvernement de réglementer l'application de ces conventions collectives et décrets.

L'article 6 permet de prendre à même le fonds consolidé du revenu ou, suivant le cas, à même les sommes reçues à cette fin par la Caisse de dépôt et placement du Québec, les prestations, remboursements ou tout autre bénéfice payables en vertu du régime de retraite prévu à ces conventions collectives et décrets.

Les articles 7 et 8 augmentent tout bénéfice en vertu du régime de retraite des fonctionnaires qui serait basé sur un traitement moyen de moins de \$5,000, en basant le calcul de cette pension sur un traitement de \$5,000.

L'article 9 permet à la Caisse de dépôt et placement du Québec de recevoir en dépôt des sommes d'argent provenant du régime de retraite du gouvernement et du secteur public et d'employer ces sommes conformément à ce régime.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill establishes the Government and Public Employees Retirement Plan Organizing Bureau.

Section 2 entrusts the Bureau with the duty of implementing the retirement plan provided for in the collective agreements or decrees made in the public sector pursuant to the negotiations conducted on a provincial scale. This section terminates the mandate of the Bureau on December 31 1973.

Sections 3 and 4 fix the composition of the Bureau which will be constituted of from five to fifteen members appointed by the government; they also empower the government to make regulations in respect of the powers and duties of the Bureau and its staff.

Section 5 enables the government to make regulations in regard to the application of such collective agreements and decrees.

Section 6 provides that the benefits, refunds or other benefits payable under the retirement plan included in such collective agreements and decrees may be taken out of the consolidated revenue fund or, as the case may be, out of the amounts received for that purpose by the Québec Deposit and Investment Fund.

Sections 7 and 8 increase all benefits under the Civil Service Superannuation Plan based on an average salary of less than \$5,000, by using \$5,000 as a basis in computing the pension.

Section 9 enables the Québec Deposit and Investment Fund to accept deposit of any amount of money pertaining to the Government and Public Employees Retirement Plan and to use it in accordance with that plan.

règlements peuvent contenir des dispositions permettant les ajustements financiers qu'exigent ces conventions collectives ou décrets.

Ils peuvent aussi déterminer, nonobstant toute loi, les droits et obligations des organismes visés par ces ententes relativement à la réception et au paiement des fonds du régime de retraite, et régir toute autre matière en autant que requis pour assurer l'application de ce régime de retraite.

[[**6.** Les prestations, remboursements ou autres bénéfices payables en vertu du régime de retraite prévu à ces conventions collectives ou décrets sont payés à même le fonds consolidé du revenu ou, suivant le cas, à même les sommes reçues par la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément au paragraphe *c* de l'article 18*a* de sa charte.

Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.]]

7. Le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) est modifié en insérant, après l'article 4*b*, le suivant :

“**4c.** La valeur annuelle au 1^{er} juillet 1973 de toute pension, demi-pension et de tous autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi avant le 1^{er} juillet 1973, est augmentée, le cas échéant, à compter de cette date, en calculant la pension, demi-pension ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 dans tous les cas où le traitement moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant. »

8. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 47*b*, le suivant :

« **47c.** La valeur annuelle au 1^{er} juillet 1973 de toute pension, demi-pension et de tous autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi avant le 1^{er} juillet 1973, est augmentée, le cas échéant, à compter de cette date, en calculant la pension, demi-pension ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 dans tous

their provisions to such case. Such regulations may include provisions to allow the making of financial adjustments required by such collective agreements or decrees.

They may also, notwithstanding any act, determine the rights and obligations of bodies contemplated by such agreements in respect of receipt or payment of funds pertaining to the retirement plan and regulate any other matter to the extent required to insure the implementation of such retirement plan.

[[**6.** The premiums, refunds or other benefits payable under the retirement plan provided for in such collective agreements or decrees are paid out of the consolidated revenue fund or, as the case may be, out of the amounts received by the Québec Deposit and Investment Fund under subparagraph *c* of section 18*a* of its charter.

The amounts required for the application of this act are taken out of the consolidated revenue fund.]]

7. The Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) is amended by inserting, after section 4*b*, the following :

“**4c.** The annual value on July 1 1973 of any pension, half pension and all other benefits granted under this act before July 1 1973, is increased, where applicable, from such date, by computing the pension, half pension or any other benefit on the basis of an average salary of \$5,000, in all cases where the average salary used as a basis to establish it is less than the said amount.”

8. The said act is amended by inserting, after section 47*b*, the following :

“**47c.** The annual value on July 1 1973 of any pension, half pension and all other benefits granted under this act before July 1 1973 is increased, where applicable, from such date, by computing the pension, half pension or any other benefit on the basis of an average salary of \$5,000 in all cases where the average salary used as a basis

L'article 10 augmente tout bénéfice en vertu du régime de retraite des enseignants qui serait basé sur un traitement moyen de moins de \$5,000, en basant le calcul de cette pension sur un traitement de \$5,000.

L'article 11 confie au ministre de la fonction publique l'application du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite des enseignants et du présent projet.

L'article 12 limite l'effet de la loi au 31 décembre 1973.

Les articles 13 et 14 concernent messieurs Maurice Saint-Pierre et Gérard Tobin.

Section 10 increases any benefit under the Teachers Pension Plan based on an average salary of less than \$5,000 by using \$5,000 as a basis in computing the pension.

Section 11 entrusts the Minister of the Civil Service with the application of the Civil Service Superannuation Plan, the Teachers Pension Plan and this bill.

Section 12 limits the effect of this act to December 31 1973.

Sections 13 and 14 regard Messrs. Maurice Saint-Pierre and Gérard Tobin.

les cas où le traitement moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant. »

9. L'article 18a de la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 23), édicté par l'article 5 de la Loi concernant les régimes supplémentaires de rentes établis par décrets de convention collective (1969, chapitre 50), est modifié :

a) en insérant, après le paragraphe b, le suivant :

« c) du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics visé à l'article 2 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de 1973. » ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« La Caisse emploie les sommes qu'elle a reçues en vertu du paragraphe c conformément au régime de retraite visé par le chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 31*) des lois de 1973. »

10. Le Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68) est modifié en insérant, après l'article 3b, le suivant :

« **3c.** La valeur annuelle au 1^{er} juillet 1973 de toute pension, demi-pension et de tous autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi avant le 1^{er} juillet 1973, est augmentée, le cas échéant, à compter de cette date, en calculant la pension, demi-pension ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 si le traitement moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant. »

11. Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) et du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68), nonobstant toute disposition de ces lois.

Il est aussi chargé de l'application de la présente loi.

12. Les articles 1 à 11 cessent d'avoir effet le 31 décembre 1973.

to establish it is less than the said amount." »

9. Section 18a of the Charter of the Québec Deposit and Investment Fund (1965, 1st session, chapter 23), enacted by section 5 of the Act respecting supplemental pensions plans established by collective agreement decrees (1969, chapter 50), is amended :

(a) by inserting, after subparagraph b, the following :

"(c) the Government and Public Employees Retirement Plan contemplated by section 2 of chapter (*insert here the number of the chapter of this bill*) of the statutes of 1973." ;

(b) by adding, at the end, the following paragraph :

"The Fund uses the amounts it has received under subparagraph c in accordance with the retirement plan contemplated by chapter (*insert here chapter number of Bill 31*) of the statutes of 1973."

10. The Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68) is amended by adding after section 3b, the following :

"**3c.** The annual value on July 1 1973 of any pension, half pension and all other benefits granted under this act before July 1 1973 is increased, where applicable, from such date, by computing the pension, half pension or any other benefit on the basis of an average salary of \$5,000 in all cases where the average salary used as a basis to establish it is less than the said amount. »

11. The Minister of the Civil Service is entrusted with the application of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) and the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68), notwithstanding any provision of such statutes.

He is also entrusted with the application of this act.

12. Sections 1 to 11 cease to have effect on December 31 1973.

13. L'article 46 de la Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires (1969, chapitre 15) est modifié:

a) en remplaçant, à la fin, ce qui suit: « aux conditions qu'il détermine, une pension de retraite n'excédant pas dix mille dollars par année » par ce qui suit: « une pension égale à la différence entre la pension qu'il reçoit en vertu du Régime de retraite des policiers de la Ville de Montréal et la pension qu'il aurait reçue s'il avait continué de participer audit régime de retraite jusqu'à la date de sa démission de la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec, en basant le calcul d'une telle pension sur le traitement qu'il a reçu à titre de directeur général de la Sûreté du Québec. Cette pension est payable à la date de sa démission. »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:
« Sous réserve du premier alinéa du présent article, le Régime de retraite des fonctionnaires s'applique à tous autres égards à la pension visée au présent article. »

14. L'article 6 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1968, chapitre 18) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« L'article 68*a* du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) s'applique au cas visé par le présent article même à défaut d'une entente, visée à l'article 68 de ladite loi, avec l'employeur antérieur immédiat de cet employé. »

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

13. Section 46 of the Act to amend the Civil Service Superannuation Plan (1969, chapter 15) is amended:

(a) by replacing the last six lines by the following: "grant, to the Director General of the Québec Police Force in office at the time of the coming into force of this act, a pension equal to the difference between the pension he receives under the Montreal police officers Pension Plan and the pension he would have received if he had continued to be a participant in the said plan to the date of his resignation from the office of Director General of the Québec Police Force, by using as a basis for computing such pension his salary received as Director General of the Québec Police Force. Such pension is payable on the date of his resignation.";

(b) by adding the following paragraph:
"Subject to the first paragraph of this section, the Civil Service Superannuation Plan applies in every other respect to the pension contemplated by this section."

14. Section 6 of the Act to amend the Police Act and other legislative provisions (1968, chapter 18) is amended by adding the following paragraph:

"Section 68*a* of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) applies to the case contemplated by this section even if the agreement contemplated by section 68 of the said act with the immediate former employer of such employee, does not exist."

15. This act shall come into force on the day of its sanction.